



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS
BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES**

Affaire suivie par : Patricia DELAYE
Tél : 03.80.44.66.13
mél : patricia.delaye@cote-dor.gouv.fr

Arrêté

portant modification des statuts de la communauté de communes Ouche et Montagne

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5211-17-1 et L. 5211-20 ;
- VU** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 mai 2013 portant création de la communauté de communes Ouche et Montagne, et son modificatif du 30 décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2016 portant détermination du nombre et du mode de répartition des conseillers communautaires au sein de la communauté de communes Ouche et Montagne ;
- VU** les arrêtés préfectoraux du 30 décembre 2017 et du 23 juillet 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes Ouche et Montagne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°295 du 09 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric CARRE, secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Ouche et Montagne n°003_2023_01_26 du 26 janvier 2023, notifiée à ses communes le 9 février 2023, proposant la modification de ses statuts relative à des évolutions rédactionnelles et à la restitution des compétences voirie, équipements culturels et sportifs, maîtrise foncière et réserve foncière, recensement, communication, nouvelles technologies, téléphonie et internet ;
- VU** les délibérations favorables d'une majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes sur les modifications proposées ;
- Considérant** que les conditions de majorité qualifiée requises par le code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or.

ARRETE

Article 1er : La communauté de communes Ouche et Montagne est régie, à compter de ce jour, par les statuts annexés au présent arrêté.

Article 2 : En application des dispositions des articles R421-1, R421-5 et R312-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas - BP 61616 - 21016 Dijon ou greffe.ta-dijon@juradm.fr.

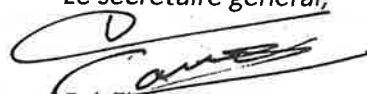
Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le président de la communauté de communes Ouche et Montagne, les maires des communes d'Agey, Ancey, Arcey, Aubigny-lès-Sombernon, Barbirey-sur-Ouche, Baulme-la-Roche, Blaisy-Bas, Blaisy-Haut, Bussy-la-Pesle, Drée, Echannay, Fleurey-sur-Ouche, Gergueil, Gisse-sur-Ouche, Grenant-lès-Sombernon, Grosbois-en-Montagne, Lantenay, Malain, Mesmont, Montoillot, Pasques, Pralon, Remilly-en-Montagne, Saint-Anthot, Sainte-Marie-sur-Ouche, Saint-Jean-de-Boeuf, Saint-Victor-sur-Ouche, Savigny-sous-Malain, Sombernon, Velars-sur-Ouche, Verrey-sous-Drée et Vieilmoulin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée, pour information à :

- M. le président de la chambre régionale des comptes de Bourgogne-Franche-Comté
- Mme la directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et de la Côte-d'Or
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté
- Mme la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or
- M. le directeur des archives départementales
- M. le responsable du service de gestion comptable de Pouilly-en-Auxois

Fait à Dijon, le

22 MAI 2023

*Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,*


Frédéric CARRE



Statuts de la

*Communauté de Communes
Ouche et Montagne*

Statuts approuvés par délibération du conseil communautaire lors de sa séance du 29 septembre 2015.

Validation par arrêté préfectoral du 30 décembre 2015, portant modification des statuts et changement de dénomination de la communauté de communes.

Validation par arrêté préfectoral du 30/12/2017 de la modification statutaire, relative à la compétence assainissement.

Validation par arrêté préfectoral du 23/07/2018 de la modification statutaire, relative à la compétence GEMAPI.

ARTICLE 1 : NOM ET COMPOSITION

En application des articles L. 5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est formé une communauté de communes dénommée :

Communauté de communes Ouche et Montagne

Par arrêté du préfet en date du 18 décembre 2012, le périmètre de la communauté de communes est constitué du territoire des communes suivantes :

Agey, Ancy, Aubigny-les-Sombernon, Arcey, Barbirey-sur-Ouche, Baulme-la-Roche, Blaisy-Haut, Blaisy-Bas, Bussy-la-Pesle, Drée, Echannay, Fleurey-sur-Ouche, Gergueil, Gissey-sur-Ouche, Grenant-lès-Sombernon, Grosbois-en-Montagne, Lantenay, Mâlain, Mesmont, Montoillot, Pasques, Prâlon, Remilly-en-Montagne, Saint-Anthot, Sainte-Marie-sur-Ouche, Saint-Jean-de-Bœuf, Saint-Victor-sur-Ouche, Savigny-sous-Mâlain, Sombernon, Velars-sur-Ouche, Verrey-sous-Drée, Vielmoulin.

ARTICLE 2 : DUREE

En application des dispositions de l'article L.5214-4 du Code général des collectivités territoriales, la communauté de communes Ouche et Montagne est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège de la communauté de communes est fixé à Sainte-Marie-sur-Ouche (Pont-de-Pany).

En application des dispositions de l'article L. 5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté se réunit en son siège ou dans un lieu choisi par le conseil de communauté dans l'une de ses communes membres.

ARTICLE 4 : OBJET

Conformément aux dispositions de l'article L. 5214-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), la Communauté de communes Ouche et Montagne a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement, d'aménagement de l'espace et de protection de l'environnement, en reconnaissant prioritaire la préservation du caractère rural de la Communauté et des communes qui la composent.

Pour préserver cette caractéristique, la Communauté de communes Ouche et Montagne s'appuie sur les atouts du territoire et la valorisation des potentialités locales.

ARTICLE 5 : LES COMPETENCES OBLIGATOIRES

La communauté de communes Ouche et Montagne a pour compétences obligatoires :

5-1 - Aménagement de l'espace

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

5-2 - Développement économique

Dans le cadre de sa politique de développement économique la communauté de communes Ouche et Montagne prend en charge les actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du C.G.C.T. :

- création, aménagement, entretien et gestion de toutes les zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire situées sur son territoire ;
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation qui est une compétence partagée, au sens de l'article L.1111-4 du C.G.C.T., avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

5-3 - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

5-4 - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

5-5 - Gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement.

La communauté de communes Ouche et Montagne prend en charge, dans le cadre de l'article L.211-7 du code de l'environnement les missions définies aux alinéas 1, 2, 5 et 8 du I de cet article.

5-6 - Eau

5-7 - Assainissement des eaux usées

ARTICLE 6 : LES COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES SOUMISES A INTERET COMMUNAUTAIRE

En application des dispositions de l'article L.5214-16 II du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes a pour compétences optionnelles :

6-1 - Politique du logement et du cadre de vie

6-2 - Action sociale d'intérêt communautaire

6-3 – Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

ARTICLE 7 : LES COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES NON SOUMISES A INTERET COMMUNAUTAIRE

7-1 – Agence postale intercommunale

Gestion de l'agence postale intercommunale située à Sainte-Maire-sur-Ouche (hameau de Pont-de-Pany) ou agence postale intercommunale à créer dans le cadre d'une convention à passer avec La Poste.

7-2 - Culture

Dans le cadre de sa politique en faveur de la culture, la communauté de communes Ouche et Montagne prend en charge :

7-2.1 - Définition, écriture et mise en œuvre d'un projet intercommunal culturel ;

7-2.2 – Organisation, le suivi et l'animation de la mise en réseau des bibliothèques du territoire :

- Coordination du réseau des bibliothèques du territoire d'un point de vue informatique, financier et technique ;
- Gestion du service de transfert des livres entre les bibliothèques ;
- Animation du réseau par la mise en œuvre d'événements valorisant la lecture publique ;

Les bibliothèques associatives ou municipales situées à Ancy, Fleurey-sur-Ouche, Giséy-sur-Ouche, Lantenay, Mâlain, Pasques, Sainte-Marie-sur-Ouche, Somberton et Velars-sur-Ouche sont intégrées au réseau des bibliothèques Ouche et Montagne et bénéficient à ce titre de la création, la gestion et la maintenance par la CC Ouche et Montagne du réseau informatique (matériel et logiciel de gestion) ainsi que l'animation du réseau.

7-2.3 – Aménagement, gestion et entretien du site Mediolanum à Mâlain

7-3 - Sport

7-3.1 - Définition, écriture et mise en œuvre d'un projet intercommunal sportif.

7-4 *Compétence en matière d'animation, de protection et de surveillance des cours d'eau sur le territoire de la CCOM*

En complément des compétences obligatoires exercées dans le cadre de la GEMAPI, la communauté de communes exerce les missions définies aux alinéas 7,11 et 12 du I de l'article L.211-7 du code l'environnement.

ARTICLE 8 : ADHESION A UN ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

La Communauté de communes a la faculté d'adhérer à un autre EPCI ou à un syndicat mixte et ce sans recourir à la procédure de consultation des conseils municipaux des communes adhérentes s'il agit dans le cadre des compétences transférées. Cette adhésion est simplement subordonnée à l'accord du conseil communautaire à la majorité simple

ARTICLE 9 : MUTUALISATION / COOPERATION CONVENTIONNELLE / PRESTATION DE SERVICES

- La communauté de communes et ses communes membres pourront se doter de services communs dans une logique de mutualisation de moyens (article L5211-4-2 du CGCT). Cette disposition concerne notamment, conformément aux articles R410-5 et R423-15 du code de l'urbanisme, l'instruction des demandes d'autorisation du droit des sols.
- Dans le domaine des compétences qu'elle est habilitée à exercer, et si et seulement si, il y a carence du secteur privé, la Communauté de communes peut recevoir mandat de réaliser, à la demande et pour le compte d'une ou plusieurs communes membres de la Communauté de communes, une opération ponctuelle dans le cadre d'une convention de mandat conformément à la loi N°85-704 du 12 juillet 1985
- La Communauté de communes peut demander des délégations de l'exercice des compétences au Conseil Départemental et au Conseil Régional en vertu de la loi du 13/08/2004
- La Communauté de communes pourra faire appel de façon ponctuelle ou transitoire à un autre EPCI ou à une autre collectivité territoriale, ou inversement, pour assurer une prestation de services ayant rapport avec les compétences exercées par la Communauté de communes, et ce en accord avec les dispositions de l'article 5211-56 du CGCT. La Communauté de communes sera habilitée à répondre à des appels d'offres.

ARTICLE 10 : REPARTITION DES SIEGES

Le nombre de conseillers communautaires est fixé par arrêté du préfet, après délibération du conseil communautaire, conformément aux dispositions de l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 11 : SERVICE DE GESTION COMPTABLE

La Communauté de communes relève du Service de Gestion Comptable (SGC) de Pouilly-en-Auxois.

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du **22 MAI 2023**

~~Pour le Préfet~~
et par délégation,
le Secrétaire Général



Frédéric CARRE